

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session du Comité pour les animaux
Shepherdstown (Etats-Unis d'Amérique), 11 - 15 décembre 2000

Planification stratégique

DECISIONS A L'ADRESSE DU COMITE POUR LES ANIMAUX

Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Introduction

1. L'Annexe ci-jointe présente toutes les décisions actuellement valables de la Conférence des Parties s'adressant au Comité pour les animaux; elles ont été compilées par le Secrétariat après la CdP11. Toutes les décisions sont couvertes par d'autres points de l'ordre du jour de la 16^e session du Comité sauf la décision 11.90, qui concerne les tâches des membres du Comité et de leurs suppléants.

Questions à examiner

2. Le Comité pour les animaux est invité à considérer la décision 11.90 quand il établira les priorités et un plan de travail, afin notamment de garantir des contacts effectifs entre les membres du Comité et les Parties de la région qu'ils représentent, au sujet des questions traitées par le Comité.
3. Le Comité pour les animaux pourrait envisager de demander qu'à l'avenir, tous ses membres se réfèrent à chaque sujet évoqué aux alinéas a)-k) de la décision 11.90 dans leurs rapports au Comité.

DECISIONS CITES A L'ADRESSE DU COMITE POUR LES ANIMAUX

En ce qui concerne les tâches de ses membres et de ses membres suppléants

- 11.90
- a) Chaque membre du Comité pour les animaux devrait collaborer avec son suppléant sur le travail à faire entre les sessions du Comité.
 - b) Chaque membre devrait assurer une communication permanente et fluide avec les Parties de sa région.
 - c) Lorsqu'une région a plus d'un représentant, les Parties devraient convenir quelles Parties chacun représente. Les personnes à contacter dans ces pays devraient être identifiées. Les pays non-Parties de la région devraient eux aussi être identifiés.
 - d) Chaque membre devrait faire connaître l'existence du Comité pour les animaux, son mandat et les questions intéressant la région.
 - e) Avant une session du Comité, les membres devraient informer les Parties de leur région sur les questions inscrites à l'ordre du jour et leur demander leur opinion, en particulier sur les questions touchant spécifiquement les pays de la région.
 - f) Les membres devraient soumettre un rapport annuel écrit à chaque session du Comité.
 - g) Les membres devraient informer les Parties de leur région des résultats de chaque session du Comité.
 - h) Les membres qui ne peuvent pas participer à la session du Comité doivent en informer les suppléants suffisamment à l'avance.
 - i) Une réunion régionale devrait avoir lieu entre les sessions du Comité, sous réserve de fonds disponibles. Les membres devraient convoquer ces réunions.
 - j) L'organisation de réunions subrégionales devrait être envisagée dans les grandes régions où il est difficile de réunir toutes les Parties.
 - k) Les membres devraient communiquer à leurs successeurs toutes les informations pertinentes sur les activités dans leur région.

En ce qui concerne *Tursiops truncatus ponticus*

- 11.91
- a) Evaluer les questions touchant à la conservation et au commerce de *Tursiops truncatus ponticus*;
 - b) Evaluer les informations reçues par le Secrétariat en réponse à sa demande faite au titre de la décision 11.139; et
 - c) Demander aux Etats de l'aire de répartition de coopérer avec des spécialistes pour examiner la génétique de cette population et vérifier, en réunissant et en analysant des échantillons tissulaires, si elle est distincte.

En ce qui concerne les cerfs porte-musc

- 11.92 Examiner, à sa première session suivant la 11^e session de la Conférence des Parties, en tant que question prioritaire, le commerce de cerfs porte-musc, du musc brut, et des produits contenant du musc, dans le cadre de l'étude du commerce important faite en application de la résolution Conf. 8.9 (Rev.), et présenter des propositions d'action au Comité permanent, avant la 12^e session de la Conférence des Parties, en vue de mesures correctives.

En ce qui concerne les tortues d'eau douce et les tortues terrestres

- 11.93 Dans le contexte de l'étude du commerce important faite en application de la résolution Conf. 8.9 (Rev.), examiner le commerce des spécimens de tortues d'eau douce et de tortues terrestres d'espèces inscrites aux annexes CITES.

En ce qui concerne la situation des requins aux plans biologique et commercial

- 11.94 Le président du Comité pour les animaux maintiendra ses contacts avec le secrétaire du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour suivre la mise en œuvre du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins et soumettra un rapport d'activité à la 12^e session de la Conférence des Parties.

En ce qui concerne le commerce des esturgeons et les polyodons

- 11.95 Examiner les espèces d'Acipenseriformes (esturgeons et polyodons) dans le cadre de l'étude du commerce important, comme recommandé dans la résolution Conf. 10.12 (Rev.) et conformément à la résolution Conf. 8.9 (Rev.), et faire rapport à la 12^e session de la Conférence des Parties.
- 11.96 Examiner le rapport du Secrétariat résultant de la mise en œuvre de la décision 11.152 et, à sa 18^e session, décider de l'action à entreprendre par les Parties pour faire appliquer la CITES et pour faire progresser les stratégies de gestion régionale, et faire rapport à la Conférence des Parties à sa 12^e session.

En ce qui concerne les hippocampes et autres membres de la famille des syngnathidae

- 11.97 a) Etudier, avec l'assistance d'experts si nécessaire, les résultats de l'atelier technique convoqué par le Secrétariat, ainsi que d'autres informations disponibles concernant la biologie, les prises, les prises incidentes et le commerce des hippocampes et autres syngnathidae, et formuler des recommandations appropriées; et
- b) Préparer, pour examen à la 12^e session de la Conférence des Parties, un document de travail sur la situation biologique et commerciale des hippocampes et autres syngnathidae, afin de fournir des orientations scientifiques sur l'action à entreprendre pour en assurer la conservation.

En ce qui concerne le commerce des coraux durs

- 11.98 Envisager, au titre de l'examen des coraux prévu par la résolution Conf. 8.9 (Rev.), d'appliquer le paragraphe 3 de l'Article IV de la Convention, au lieu du paragraphe 2 a) de l'Article IV, en émettant l'avis de commerce non préjudiciable pour les coraux commercialisés, et faire des recommandations qui seront examinées à la 12^e session de la Conférence des Parties.
- 11.99 Fournir au Secrétariat des avis, pour diffusion auprès des Parties, sur les genres de coraux dont il est aisé de reconnaître au niveau de l'espèce les spécimens commercialisés, et les genres dont les spécimens commercialisés peuvent être identifiés de manière acceptable au niveau du genre, uniquement aux fins de l'application des résolutions Conf. 11.17 et Conf. 10.2 (Rev.).

En ce qui concerne le commerce des espèces exotiques

- 11.100 (ex-10.76) Coopérer avec le Groupe UICN/CSE de spécialistes des espèces envahissantes à la mise en œuvre de son document «*IUCN Guidelines for the Prevention of Biodiversity Loss Due to Biological Invasion*», dont des parties concernent le commerce et le transport des spécimens vivants d'espèces sauvages.

En ce qui concerne les établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces inscrites à l'Annexe I

- 11.101 Etablir, en coopération avec les Etats des aires de répartition et, s'il y a lieu, de spécialistes de l'élevage en captivité, pour la soumettre à la 12^e session de la Conférence des Parties, la liste des espèces inscrites à l'Annexe I (ou de leurs populations géographiquement isolées) qui:
- a) sont en danger critique d'extinction dans la nature; et/ou
 - b) sont difficiles à garder ou à reproduire en captivité.
- 11.102 Examiner les problèmes complexes liés à l'origine du cheptel souche et à la relation entre les établissements *ex situ* d'élevage en captivité inscrits au registre et la conservation *in situ* de l'espèce et, en collaboration avec les organisations intéressées, identifier les stratégies et autres mécanismes possibles permettant aux établissements d'élevage *ex situ* enregistrés de contribuer à améliorer le rétablissement ou la conservation de l'espèce dans les pays d'origine, et faire rapport sur ses conclusions à la 12^e session de la conférence des Parties.

En ce qui concerne le commerce des échantillons à des fins de recherche susceptibles de se dégrader avec le temps

- 11.103 Examiner, en consultation avec le Comité pour les plantes s'il y a lieu, les questions liées au transfert international d'échantillons d'espèces inscrites aux annexes CITES. Cette tâche a pour but d'examiner les questions ci-après, compte tenu de la nécessité d'établir ou de recommander des protocoles visant à assurer le transfert rapide des échantillons biologiques dans certaines situations données:

- a) identification des divers types d'échantillons faisant l'objet d'un transfert international à des fins de recherche;
- b) classification des buts – commercial, non commercial, strictement pour la conservation – des transferts internationaux d'échantillons (à des fins vétérinaires, échantillons pour diagnostic, etc.);
- c) classification des institutions et autres destinataires de ces échantillons; et
- d) évaluation de la nécessité d'un transfert rapide des échantillons pour chacune de ces catégories.

11.104 Soumettre ses conclusions au Comité permanent.

11.105 Inclure dans les délibérations sur ces questions l'apport des organisations et des spécialistes compétents. Plus précisément, les délibérations et décisions devraient se faire en étroite consultation avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique¹.

En ce qui concerne l'application de la résolution Conf. 8.9 (Rev.)

11.106 La résolution Conf. 8.9 (Rev.) est appliquée selon la procédure suivante:

- a) Le PNUE-WCMC produit une version imprimée des données informatisées de la base de données CITES indiquant les niveaux nets de commerce de toutes les espèces inscrites à l'Annexe II pour les cinq dernières années.
- b) En préparant ces données, le PNUE-WCMC analyse les données commerciales disponibles et souligne à l'intention du Comité pour les animaux les éventuelles données inadéquates ou lacunaires, afin de l'aider dans son étude.
- c) Les espèces pour lesquelles le commerce moyen net pour cette période excède le niveau déterminé comme "sûr" par le Comité pour les animaux devraient être sélectionnées et les données les concernant imprimées de manière à montrer les niveaux d'exportation et de réexportation par pays. Cette liste constitue la liste des taxons faisant peut-être l'objet d'un commerce important.
- d) Sur la base des connaissances dont dispose le Comité pour les animaux et des informations d'autres experts, les espèces suscitant une préoccupation immédiate seront sélectionnées en raison des niveaux de commerce enregistrés.
- e) dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les animaux au cours de laquelle des espèces sont sélectionnées, le Secrétariat devrait en informer les Etats des aires de répartition de ces espèces en leur expliquant les raisons de la sélection et en leur demandant leurs commentaires et des informations pour faciliter l'étude de ces espèces.
- f) Lorsque c'est nécessaire, des consultants sont engagés pour compiler les informations sur la biologie et la gestion des espèces sélectionnées et prennent contact avec les Etats des aires de répartition et/ou les experts pertinents afin d'obtenir des informations qui seront incluses dans la compilation.

¹ **Note du Secrétariat:** Cette décision est également incluse dans les décisions à l'adresse du Comité permanent. Compte tenu des autres décisions sur ce sujet à l'adresse de ce Comité, l'on attend de lui qu'il se charge des contacts avec le Secrétariat de la CDB, le Comité pour les animaux se chargeant de la consultation de spécialistes.

- g) Les consultants résument leurs conclusions sur les effets du commerce international et classent les espèces sélectionnées en trois catégories:
- i) Catégorie 1: inclut les espèces pour lesquelles les informations disponibles indiquent que les dispositions de l'Article IV de la Convention ne sont pas appliquées;
 - ii) Catégorie 2: inclut les espèces pour lesquelles il n'est pas certain que les dispositions de l'Article IV de la Convention soient appliquées; et
 - iii) Catégorie 3: inclut les espèces pour lesquelles le niveau du commerce ne pose manifestement pas de problème.
- h) Avant de les transmettre au Comité pour les animaux, le Secrétariat envoie aux Etats des aires de répartition les documents de l'étude préparés par les consultants, en leur demandant leurs commentaires et, s'il y a lieu, des informations complémentaires. Ces Etats devraient avoir six semaines pour répondre.
- i) Le Comité pour les animaux devrait examiner les informations fournies par les consultants et les réponses des Parties concernées, et, s'il y a lieu, changer la catégorie proposée par les consultants.
- j) Les espèces de la catégorie 3 devraient être éliminées du processus d'étude¹;
- k) En ce qui concerne les espèces des catégories 1 et 2, le Secrétariat, au nom du Comité pour les animaux, consulte les Etats des aires de répartition en leur demandant leurs commentaires sur les problèmes d'application de l'Article IV décelés par le Comité. Ces Etats devraient avoir six semaines pour répondre.
- l) Si une réponse jugée satisfaisante par le Comité pour les animaux est reçue, l'espèce est éliminée du processus d'étude¹ pour l'Etat concerné.
- m) Dans le cas contraire, le Comité pour les animaux, après consultation du Secrétariat, formule des recommandations sur les espèces des catégories 1 et 2, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 8.9 (Rev.).
- n) Le Secrétariat transmet ces recommandations aux Etats concernés et détermine, en consultation avec le Comité pour les animaux, si les recommandations ont été appliquées; il fait rapport au Comité permanent à ce sujet conformément à la résolution Conf. 8.9 (Rev.).

11.107 Lorsque des recommandations sont formulées, veiller à indiquer les intentions du Comité (ex-10.80) avec précision et ne pas laisser aux pays concernés et au Secrétariat le soin de tenter de les interpréter.

11.108 Lorsqu'un Etat ayant fait l'objet d'une recommandation du Comité pour les animaux a (ex-10.81) accepté de fixer un quota d'exportation considéré comme prudent par le Secrétariat, le cas devrait être réexaminé par le Comité en temps utile.

11.109 Examiner le commerce des espèces animales utilisées en médecine traditionnelle pour en (ex-10.82) évaluer les répercussions sur les populations dans la nature.

¹ *L'élimination d'une espèce du processus d'étude est décidée uniquement sur la base de considérations relatives à l'application de l'Article IV. Les autres problèmes décelés au cours de l'étude devront être abordés par d'autres moyens.*